

Message
du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant
l'approbation de la convention conclue entre la Suisse et
la Suède en vue d'éviter les doubles impositions en matière
d'impôts sur le revenu et sur la fortune

(Du 13 juillet 1965)

Monsieur le Président et Messieurs,

Le 7 mai 1965, a été signée à Stockholm une convention entre la Confédération suisse et le Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation cet accord, qui remplacera celui du 16 octobre 1948.

I. Historique

1. La Suisse a conclu avec le Royaume de Suède, le 16 octobre 1948, deux conventions en vue d'éviter les doubles impositions, l'une en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (RO 1949, 439), l'autre en matière d'impôts sur les successions (RO 1949, 450). Ces deux accords sont en vigueur depuis 1949 et ils ont eu de bons résultats pour la Suisse. En revanche, la Suède, déjà peu après la signature de la convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ne se montra pas satisfaite de la réglementation, prévue pour la première fois par la Suisse dans une convention, au sujet du dégrèvement mutuel des impôts à la source sur les revenus de capitaux mobiliers; ce qui ne lui plaisait pas, c'était la clause selon laquelle un Etat ne doit rembourser (en partie) son impôt à la source que si l'autre Etat soumet aussi à l'imposition à la source les revenus de même genre (réserve de la réciprocité). Comme la Suède n'impose pas les intérêts à la source, les créanciers d'intérêts suisses résidant en Suède ne bénéficient d'aucun dégrèvement de l'impôt fédéral anticipé. La Suisse ayant limité ou même laissé tomber la réserve de la réciprocité dans les conventions de double imposition qu'elle a conclues depuis 1948 et ayant même accordé à des Etats qui ne perçoivent pas d'impôt à la source un rembourse-



ment partiel de l'impôt anticipé, il fallait s'attendre que la Suède demanderait la révision de la convention.

2. C'est pourquoi la Suède proposa, en avril 1961, d'engager des pourparlers. Sur la base des enquêtes menées en janvier 1952 et en mai 1961 par l'administration fédérale des contributions auprès des directeurs cantonaux des finances, ainsi que des associations économiques intéressées, la demande de la Suède fut admise en principe. Toutefois, du point de vue suisse, les négociations ne devaient pas porter seulement sur la question du remboursement de l'impôt fédéral anticipé grevant les intérêts suisses; elles devaient être aussi utilisées pour adapter les deux conventions à la nouvelle pratique suisse en matière de conventions et pour discuter divers desiderata suisses que l'on n'avait pas pris en considération à l'époque des premières négociations. En outre, pour cette révision, il y avait lieu de tenir compte aussi des travaux du comité fiscal de l'Organisation européenne de coopération économique, qui est devenue l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).

II. Déroulement des négociations

1. Le 11 et le 12 juillet 1963, des conversations préliminaires eurent lieu à Berne entre la Suisse et la Suède au sujet de la révision de la convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Une éventuelle révision de la convention en matière d'impôts sur les successions se fera plus tard.

La délégation suédoise désigna dès le début comme buts principaux des pourparlers les trois points suivants:

- a. Elimination des cas de double imposition subsistant encore sous le régime de la convention en vigueur;
- b. Adaptation de la convention au modèle de convention établi par l'OCDE;
- c. Répression de l'évasion fiscale de la Suède vers la Suisse.

Les représentants de la Suisse admirent les deux premiers points. Quant au troisième, ils firent observer que l'on ne pouvait faire à la Suisse un reproche si le niveau de la charge fiscale y est relativement bas. Ils rappelèrent aussi que, pour empêcher les contribuables étrangers de profiter de l'écart des charges fiscales entre leur pays et la Suisse et d'abuser des conventions de double imposition conclues par elle, le Conseil fédéral avait déjà pris des mesures le 14 décembre 1962 (RO 1962, 1680).

Ces conversations préliminaires de juillet 1963, menées sur la base du modèle de convention de l'OCDE, aboutirent à une entente partielle, mais laissèrent en suspens diverses questions importantes (échange d'informations, niveau de la déduction à la source pour les dividendes et intérêts, mesures pour réprimer l'évasion fiscale de la Suède vers la Suisse); le département fédéral des finances et des douanes a envoyé à ce sujet, le 9 décembre 1963, un rapport aux gouvernements cantonaux, à la conférence des directeurs cantonaux des

finances et aux associations économiques intéressées à la conclusion d'accords de double imposition.

2. La délégation suédoise soumit en février 1964 un nouveau projet de convention, qui fut discuté à Berne du 9 au 11 juin 1964. On y aboutit à une entente au sujet du taux de l'impôt à la source sur les intérêts (5%). Mais pour le taux de l'impôt à la source sur les dividendes payés en dehors des relations holding, le point de vue primitif fut maintenu tant par la délégation suédoise (15%) que par la délégation suisse (garder le taux de 5%). Quant à l'échange d'informations, la délégation suédoise déclara qu'elle renonçait à demander d'introduire une disposition à ce sujet dans la convention, à condition que la Suisse se montre compréhensive pour la répression de l'évasion fiscale de la Suède vers la Suisse.

Par circulaire du 2 juillet 1964, le département des finances et des douanes communiqua le résultat des pourparlers de juin 1964 aux gouvernements cantonaux, à la conférence des directeurs cantonaux des finances et aux associations économiques intéressées à la conclusion de conventions de double imposition.

3. Dans la troisième et dernière phase des négociations, du 29 octobre au 2 novembre 1964, à Stockholm, on a pu s'entendre sur toutes les questions en suspens. La Suède accepta finalement pour les dividendes un taux d'impôt à la source uniforme de 5 pour cent, comme dans la convention en vigueur. Pour réprimer l'évasion fiscale de la Suède vers la Suisse, la délégation suisse se déclara prête à introduire dans la convention une disposition spéciale (voir art. 25, par. 2), limitée cependant de telle manière qu'aucun des intérêts suisses traditionnels ne soit lésé.

4. Les chefs des délégations ont paraphé le projet de convention le 2 novembre 1964. Ils ont signé en même temps un protocole de négociation et d'apposition des paraphes, dont le chiffre 5 a la teneur suivante (traduction du texte original allemand):

Sur la question mise en discussion par la délégation suédoise concernant l'*échange de renseignements*, la délégation suisse a soutenu l'opinion que le but d'une convention de double imposition consiste à éviter les doubles impositions internationales et que les renseignements nécessaires à une application régulière et propres à empêcher l'utilisation abusive d'une convention peuvent déjà être échangés dans le cadre des dispositions conventionnelles existantes concernant la procédure amiable, la réduction des impôts perçus par voie de retenue à la source sur les dividendes et intérêts, etc. Une disposition particulière sur l'échange de renseignements serait donc superflue, puisque même une formule expresse ne pourrait prévoir, conformément au but de la convention, que l'échange des renseignements qui sont nécessaires à une application régulière et propres à empêcher une utilisation abusive de la convention. La délégation suédoise a pris connaissance de cette déclaration et renoncé à une disposition spéciale concernant l'échange de renseignements. Elle a apprécié à sa juste valeur le fait que, dans l'arrêté du Conseil fédéral du 14 décembre 1962, la Suisse a pris des mesures contre l'utilisation sans cause légitime des conventions conclues en vue d'éviter les doubles impositions, comme aussi le fait que l'arrangement à conclure, dans les limites des articles 10, paragraphe 2, et 11, paragraphe 2, de la convention, entre les

autorités compétentes quant aux modalités d'application de la limitation des impôts à la source des deux pays prévoit l'aide mutuelle de l'administration fédérale des contributions et du ministère suédois des finances pour empêcher les dégrèvements fiscaux abusifs.

5. La nouvelle convention a été signée à Stockholm le 7 mai 1965.

III. Explications concernant les diverses dispositions de la convention

La convention est la première convention suisse qui suit le modèle proposé par l'OCDE en juillet 1963. C'est pourquoi le protocole final de la convention en vigueur a disparu. Comme le modèle de l'OCDE réalise largement les principes défendus de tout temps par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions internationales, le contenu de la nouvelle convention, malgré les différences de formule, concorde dans l'ensemble avec la convention en vigueur; nous relèverons spécialement les dérogations essentielles dans les explications concernant les dispositions dont il s'agit.

Le modèle de convention de l'OCDE n'a pas été repris sans changements dans la nouvelle convention de double imposition entre la Suisse et la Suède. Ainsi, pour les raisons indiquées ci-dessus sous chiffre II, 4, il manque l'article sur les échanges de renseignements. En outre, la nouvelle convention reprend de celle qui est en vigueur quelques dispositions qui ont donné satisfaction dans les relations entre la Suisse et la Suède (p. ex. art. 2, par. 4; art. 4, par. 4; art. 14, par. 1). La convention contient aussi quelques dispositions nouvelles qui ne proviennent ni du modèle de l'OCDE, ni de la convention en vigueur (p. ex. art. 18, 2^e phrase; art. 19, par. 2; art. 20; art. 21; art. 25, par. 2, 4, 5, 7). Parmi les dispositions citées en dernier lieu, on relèvera particulièrement celle qui concerne la répression de l'évasion fiscale de la Suède vers la Suisse (art. 25, par. 2) et celle qui accorde un dégrèvement des impôts suisses pour les dividendes et intérêts imposés à la source en Suède (art. 25, par. 7).

Chapitre I: Champ d'application de la convention

Article 1: Personnes visées

Selon la pratique généralement suivie aujourd'hui, par la Suisse également, en matière d'accords internationaux, la convention s'applique à toutes les personnes qui sont «résidents» de l'un des Etats contractants ou de chacun d'eux, quelle que soit leur nationalité.

Article 2: Impôts visés

1. Il faut relever que la convention vaut non seulement pour tous les impôts ordinaires (impôts d'Etat et communaux existants ou futurs), mais aussi pour tous les impôts extraordinaires sur le revenu et sur la fortune (par. 2).

2. Les nouveaux impôts suédois auxquels s'applique la convention sont les suivants (par. 3, lettre *a*):

a. L'impôt des marins (ch. 1). C'est un impôt à la source perçu depuis 1959 sur le produit du travail des marins n'habitant pas la Suède qui sont en service sur des bateaux suédois. Le taux d'impôt est 15 pour cent. Cet impôt à la source remplace l'impôt d'Etat ordinaire sur le revenu. Si le marin peut prouver qu'il est imposé sur ces recettes dans un autre Etat, l'impôt à la source n'est pas perçu.

b. La taxe sur les avantages et privilèges spéciaux (ch. 2). A cette taxe sont assujettis les étrangers ou les nationaux suédois établis à l'étranger qui donnent en Suède des représentations publiques ou y collaborent, pour les recettes qu'ils en retirent. La taxe, dont le taux est 20 pour cent, est perçue par voie de retenue. Cette retenue est considérée comme acompte au titre de l'impôt sur le revenu à fixer ultérieurement dans une procédure de taxation.

c. L'impôt spécial des sociétés anonymes sur les distributions lors de réduction du capital (ch. 3). Cet impôt frappe les montants versés à ses actionnaires par une société anonyme lors de sa liquidation ou d'une réduction du capital. Le débiteur de l'impôt est la société anonyme. Les montants en question ne sont pas considérés comme dividendes et ne sont pas imposés entre les mains des actionnaires. Si un actionnaire habite la Suisse, la somme qu'il reçoit ainsi est régulièrement soumise aux impôts suisses sur le revenu. Le même montant serait donc imposé d'abord entre les mains de la société anonyme suédoise puis entre celles de l'actionnaire suisse. L'impôt spécial suédois étant compris parmi ceux auxquels s'applique la convention, les cas de double imposition de ce genre, d'ailleurs très rares selon les expériences faites jusqu'ici, peuvent être réglés par la voie de la procédure amiable selon l'article 27, paragraphe 3.

3. L'impôt spécial des sociétés anonymes en cas de non-distribution des bénéfices existants (par. 3, lettre *a*, ch. 3) correspond à l'impôt de remplacement indiqué dans la convention en vigueur (annexe I, lettre *d*). Il s'applique en particulier aux sociétés de famille qui ne distribuent aucun bénéfice et il peut être en principe comparé à l'impôt américain dit «personal holding company tax». Le taux d'impôt s'élève à 25 pour cent du bénéfice non distribué.

4. La contribution à l'entretien des forêts mentionnée dans la convention en vigueur (annexe I, lettre *e*) n'est plus perçue.

5. Comme dans la convention en vigueur, les impôts spéciaux suédois et l'impôt fédéral anticipé sur les gains faits dans les loteries et paris sont exclus des impôts visés par la convention (par. 4).

Chapitre II: Définitions

Article 3: Définitions générales

1. Cet article contient quelques définitions générales, qui sont nécessaires pour interpréter les expressions utilisées dans la convention. Il faut cependant noter que diverses expressions importantes sont expliquées dans d'autres

articles de la convention, par exemple «résident» et «établissement stable» dans les articles 4 et 5, «biens immobiliers», «dividendes», «intérêts» et «redevances» dans les articles 6, 10, 11 et 12.

2. L'expression «personne» (par. 1, lettre *b*) comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes. De la définition de l'expression «société» (par. 1, lettre *c*), il ressort que l'expression «personne» comprend aussi les sujets de droit (p. ex. fondations, établissements) qui, sans être des groupements de personnes, sont traités en vue de l'imposition comme des personnes morales.

3. L'expression «société» (par. 1, lettre *c*) est utilisée en particulier dans les articles 5, paragraphe 6, 10 et 17.

4. Le paragraphe 2 contient une règle générale d'interprétation. Cette règle est restreinte par celle qui figure, en tant que «*lex specialis*», au paragraphe 2 de l'article 6 concernant les revenus immobiliers.

Article 4: Domicile fiscal

1. Le domicile d'un contribuable se détermine d'abord d'après le droit fiscal interne des deux Etats contractants (par. 1). Les critères énumérés au paragraphe 2 ne sont applicables que s'il y a un domicile en Suisse et en Suède. Pour les collectivités et établissements (par. 3), on ne se fonde plus — comme dans la convention en vigueur — sur le siège, mais, de même que pour les fondations, sur le siège de la direction effective. Le siège de la direction effective est aussi déterminant pour les sociétés de personnes (par. 3).

2. On a gardé la règle de la convention en vigueur sur le moment où cesse l'assujettissement dans l'Etat contractant d'où le domicile a été transféré (par. 4).

Article 5: Etablissement stable

1. On a repris l'article correspondant du modèle de l'OCDE, ce qui, par rapport à la convention en vigueur, a restreint la notion d'établissement stable en ce sens que les bureaux d'achat (par. 3, lettre *d*) et l'activité d'un simple agent d'achat (par. 4) ne constituent pas un établissement stable de l'entreprise représentée. De même, on n'admet plus qu'il y ait établissement stable lorsqu'une entreprise possède un agent intermédiaire avec stock de marchandises (par. 4 rapproché du par. 3).

2. On n'a pas repris dans la convention la disposition figurant au paragraphe 3, lettre *e*, de l'article en question dans le modèle de l'OCDE, disposition selon laquelle il n'y a pas établissement stable si «une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire». De telles installations ne constituent pas de plein

droit des établissements stables; les cas douteux seront étudiés et résolus à la lumière de la clause générale (par. 1), au besoin dans une procédure amiable.

Chapitre III: Imposition des revenus

Article 6: Revenus immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers — comme dans la convention en vigueur — sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés (par. 1). Ce qu'il faut entendre par bien immobilier se détermine d'après la «*lex rei sitae*» (par. 2). On évite ainsi les difficultés d'interprétation sur la question de savoir si un bien ou un droit est à considérer comme bien immobilier. Cependant, le paragraphe 2 énumère quelques biens et droits qui doivent toujours ou ne doivent jamais être traités comme biens immobiliers. Pour les recettes provenant de créances garanties par des biens immobiliers, l'article 11 est applicable.

2. L'Etat où la chose est située a le droit d'imposition, quelle que soit la nature de la jouissance sur le bien immobilier (par. 3). Les paragraphes 3 et 4 précisent en outre que les dispositions de l'article 6 valent non seulement pour les recettes des exploitations agricoles et forestières, mais aussi pour celles qui proviennent des biens immobiliers d'une entreprise commerciale ou industrielle ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 7: Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise de l'un des Etats contractants ne sont soumis comme jusqu'ici aux impôts de l'autre Etat contractant que si l'entreprise y possède un établissement stable (par. 1). Dans ce cas, l'autre Etat contractant peut imposer la partie du bénéfice de l'entreprise qui doit être imputée à l'établissement stable sis sur son territoire. Le bénéfice imputable à chaque établissement stable est déterminé en principe d'après la méthode directe (par. 2 et 3). Mais la convention permet aussi expressément la méthode indirecte de ventilation du bénéfice, lorsque le résultat correspond aux principes de l'article 7. Si l'on applique la méthode indirecte, un préciput de 10 pour cent au plus peut être admis en faveur du siège central (par. 4).

2. Le paragraphe 5 maintient la réglementation contractuelle en vigueur et complète ainsi l'article figurant dans le modèle de l'OCDE pour la détermination des bénéfices imputables aux établissements stables des entreprises d'assurances, en précisant que seule est ici applicable la méthode indirecte (à l'exclusion de toute méthode fondée sur des coefficients). La clé de répartition pour ventiler le bénéfice total de l'entreprise est la proportion existant entre les primes brutes encaissées par l'établissement stable et le total des primes brutes encaissées par l'entreprise; on peut, en vertu du paragraphe 4, dont le paragraphe 5 n'est qu'un cas particulier d'application, attribuer au siège, ici également, un préciput de 10 pour cent au plus.

3. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise (par. 6). Cette disposition est le complément nécessaire de l'article 5, paragraphe 3, lettre *d*, selon laquelle les bureaux d'achat ne sont pas considérés comme des établissements stables.

Article 8: Navigation maritime et aérienne

1. Le droit d'imposer les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs compète exclusivement à l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé (par. 1). Par exploitation en trafic international, il faut entendre toute exploitation de navires ou d'aéronefs qui s'étend sur plus d'un pays, quel que soit le nombre d'escales effectuées dans un pays donné.

2. Selon l'opinion concordante des deux Etats contractants, le siège de la direction effective est aussi le lieu d'imposition pour les bénéfices des entreprises qui participent à un «pool», à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation (par. 2).

Article 9: Entreprises associées

Cet article s'occupe des entreprises associées, c'est-à-dire des sociétés mères et filiales, ainsi que des sociétés sous contrôle commun. Il prévoit que, dans ces cas, les autorités d'un Etat contractant peuvent, pour fixer l'impôt, rectifier les livres d'une entreprise, si, en raison de relations particulières avec d'autres entreprises, des bénéfices effectivement réalisés dans cet Etat et qui devraient être soumis à l'impôt ne figurent pas dans les livres (p. ex. en cas de distributions de bénéfice dissimulées).

Articles 10, 11 et 12: Dividendes, intérêts et redevances

1. L'imposition des dividendes et intérêts dans l'Etat de la source est limitée à 5 pour cent du montant brut; l'impôt perçu en sus est remboursé à la demande de l'intéressé (art. 10 et 11). D'après la convention en vigueur (qui limite également à 5 pour cent du rendement du capital la déduction d'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers dans l'Etat de la source), le remboursement de l'impôt à la source de l'un des Etats dépend de ce que l'autre Etat, où est domicilié le bénéficiaire des revenus de capitaux, soumet aussi à l'imposition à la source les rendements de même nature; la conséquence en est que les créanciers suédois d'intérêts suisses ne peuvent réclamer l'impôt anticipé échu sur ces intérêts. Dans la nouvelle convention, ce principe de la réciprocité est abandonné. Dès lors, le droit au dégrèvement de l'impôt à la source, par rapport à la convention en vigueur, est étendu, pour les montants provenant de Suisse, non seulement aux intérêts, mais aussi aux revenus des parts de société à responsabilité limitée, des bons de jouissance, des parts de fondateurs, ainsi qu'aux actions gratuites et aux bénéfices de liquidation (art. 10).

2. Le droit exclusif d'imposer les redevances de licences dans l'Etat où est domicilié le bénéficiaire correspond à la réglementation actuelle (art. 12).

Article 13: Gains en capital

1. Le droit d'imposer les gains provenant de l'aliénation de biens compète à l'Etat qui, avant l'aliénation, était autorisé à imposer tant le bien que ses revenus. Cet Etat peut imposer les gains de ce genre, qu'il s'agisse d'un gain provenant d'aliénation ou d'un bénéfice d'entreprise.

2. L'expression «aliénation de biens» comprend en particulier les bénéfices provenant de la vente ou de l'échange — même partiel — de biens, d'une expropriation, d'un apport dans une société ou d'une cession de droits.

3. L'expression «biens mobiliers» utilisée au paragraphe 2 comprend les biens de toute nature, à l'exception des biens immobiliers dont parle le paragraphe 1. Elle s'étend donc aussi aux biens immatériels, tels que la valeur de la raison sociale (good will), les droits de licence, etc. Les gains provenant de l'aliénation de tels biens peuvent être imposés dans l'Etat où se trouve l'établissement stable ou la base fixe auxquels ces biens sont rattachés; cette règle correspond à celles qui concernent l'imposition des bénéfices des entreprises (art. 7) et des revenus de professions indépendantes (art. 15). Il y a une exception pour les navires ou aéronefs exploités en trafic international et pour les biens mobiliers affectés à leur exploitation. Les gains provenant de l'aliénation de biens de ce genre ne peuvent être imposés que dans l'Etat où est situé le siège de la direction effective de l'entreprise qui exploite ces navires ou aéronefs. Cette règle concorde avec l'article 8 concernant l'imposition des bénéfices provenant de la navigation maritime et aérienne et avec l'article 24, paragraphe 3, concernant l'imposition de la fortune.

4. La règle selon laquelle les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ne sont imposables que dans l'Etat où est domicilié le cédant (par. 3) concorde avec l'article 24, paragraphe 4, concernant l'imposition de la fortune. Cette règle s'applique en particulier aux gains provenant de l'aliénation de parts à une société de capitaux, d'obligations ou de papiers-valeurs analogues.

Article 14: Successions non partagées; sociétés de personnes

1. La disposition relative à l'imposition des successions non partagées (par. 1) a été reprise de la convention en vigueur. Elle découle de la réglementation du droit fiscal suédois, qui impose comme telles les successions non partagées non seulement pour le revenu qu'avait le défunt, mais aussi pour le revenu reçu après le décès; la succession non partagée est considérée du point de vue fiscal comme une personne morale suédoise, si le défunt avait en Suède au moment du décès un domicile ou un lieu de séjour durable, sinon comme une personne morale étrangère. Cette disposition est aussi applicable aux impôts

des cantons suisses qui traitent les successions non partagées comme des sujets fiscaux.

2. Les résidents de Suède qui participent à des sociétés de personnes suisses sont assujettis dans cette mesure à la souveraineté fiscale suisse. La Suède peut cependant imposer les participants qui résident sur son territoire pour les revenus suédois des sociétés de personnes suisses auxquelles la convention donne droit au dégrèvement (exonération ou réduction) de l'impôt suédois sur ces revenus, mais elle doit, en conformité de l'article 25, paragraphe 1, imputer les impôts suisses sur ses propres impôts (par. 2).

Articles 15 à 18: Produit du travail

1. Les revenus tirés d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue (art. 15) sont imposables en principe dans l'Etat du domicile et, comme jusqu'ici, ne peuvent être imposés dans l'autre Etat contractant que si le contribuable y dispose de façon habituelle d'une base fixe pour l'exercice de ses activités et que ces revenus soient imputables à ladite base fixe. En revanche, les revenus des artistes et sportifs indépendants sont toujours, en vertu de l'article 18, imposés au lieu de travail (voir ch. 4 ci-après).

2. Les revenus d'une profession dépendante (art. 16) peuvent, comme jusqu'ici, être imposés dans l'Etat contractant où s'exerce le travail. A cette règle il y a deux exceptions:

a. Si l'employé ne séjourne que temporairement dans l'Etat où le travail est exécuté, les revenus de son travail, à certaines conditions, ne peuvent être imposés que dans l'Etat contractant dont il est résident (par. 2). Ces conditions sont en partie plus étroites que dans la convention en vigueur: le séjour temporaire ne doit pas excéder 183 jours au cours de l'année fiscale considérée; l'employeur qui paie les rémunérations ne doit pas être résident de l'Etat où séjourne l'employé; la charge des rémunérations ne doit pas être supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'Etat où le travail est exécuté.

Cette exception ne vaut pas pour les revenus des artistes et sportifs, qui sont imposés en conformité de l'article 18 (voir ch. 4 ci-après).

b. Les rémunérations d'un travail dépendant à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où est situé le siège de la direction effective de l'entreprise (par. 3). Cette innovation correspond à la pratique moderne de la Suisse en matière de conventions.

3. Les rémunérations des membres d'un conseil d'administration ou de surveillance (art. 17) sont imposables dans l'Etat contractant où réside la société qui les paie, c'est-à-dire au lieu où se trouve le siège de la direction effective. Les rémunérations des services rendus en une autre qualité par les membres d'un conseil d'administration ou de surveillance sont comme à présent imposables selon l'article 15 ou l'article 16.

4. Les revenus des professionnels du théâtre, du cinéma, de la radio, de la télévision, de la musique ou du sport (art. 18) qu'ils retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées. Cette règle vaut sans égard au fait que l'artiste ou le sportif est dépendant ou indépendant ou encore que l'employeur réside dans l'autre Etat. Dans ce dernier cas, l'Etat où se produit l'artiste peut imposer non seulement l'employé pour la rémunération reçue de l'employeur, mais aussi l'employeur pour les recettes que lui rapporte la représentation (art. 18, 2^e phrase). On peut ainsi garantir à l'Etat contractant où l'artiste ou le sportif exerce son activité la possibilité d'imposer complètement d'après son propre droit fiscal les rémunérations ayant leur fondement dans l'activité personnelle de l'artiste ou du sportif, même si ce dernier est engagé par un employeur étranger.

Article 19: Pensions

1. Les pensions versées au titre d'un emploi antérieur auprès d'un employeur privé ne sont imposables, comme jusqu'ici, que dans l'Etat où le bénéficiaire est domicilié (par. 1).

2. Les prestations de l'assurance sociale suédoise (pension populaire générale et pension complémentaire) à un résident de Suisse peuvent être imposées aussi bien en Suisse qu'en Suède. Mais la Suède doit, en vertu de l'article 25, paragraphe 4, imputer sur ses impôts les impôts suisses afférents à ces prestations (par. 2); on évite ainsi une double imposition effective. Cette réglementation spéciale a son fondement dans le fait que les cotisations à l'assurance sociale suédoise sont payées en grande partie par l'employeur, qui peut les déduire entièrement en vue des impôts. Si le bénéficiaire de la prestation vit en Suisse, la Suède perdrait, sans cette disposition, tout droit d'imposition.

Article 20: Rémunérations publiques

1. Les rémunérations publiques de services actuels ne sont imposables que dans l'Etat contractant d'où elles proviennent, si elles sont versées à un national de cet Etat.

a. Les rémunérations publiques versées de Suisse à un national suisse exerçant son activité en Suède ne sont imposables qu'en Suisse. La Suède doit exempter de l'impôt ces rémunérations, mais peut les mettre en compte pour fixer le taux d'impôt applicable au reste du revenu (art. 25, par. 1). Cette clause profite par exemple aux employés suisses de la centrale suisse du tourisme à Stockholm. Si les rémunérations sont versées de Suisse à un national d'un autre Etat exerçant son activité en Suède, la Suède a le droit de les imposer, à moins que le bénéficiaire ait son domicile en Suisse et ne séjourne que temporairement en Suède (art. 16, par. 2). Les employés suédois de l'office suisse du tourisme à Stockholm devront donc à l'avenir payer en Suède l'impôt sur leurs salaires; ils

pourront en revanche s'affilier à l'assurance sociale suédoise, ce qui ne leur était pas possible tant que leurs salaires étaient exonérés en Suède en vertu de la convention en vigueur.

b. Les rémunérations publiques versées de Suède à un national suédois exerçant son activité en Suisse ne sont imposables qu'en Suède. La Suisse doit exempter de l'impôt ces rémunérations, mais peut les mettre en compte pour fixer le taux d'impôt applicable au reste du revenu (art. 25, par. 6). Si les rémunérations sont versées de Suède à un national d'un autre Etat exerçant son activité en Suisse, la Suisse a le droit de les imposer, à moins que le bénéficiaire n'ait son domicile en Suède et ne séjourne que temporairement en Suisse (art. 16, par. 2).

2. Les rémunérations publiques de services antérieurs (pensions, etc.) ne sont imposables que dans l'Etat contractant d'où elles proviennent, si elles sont versées à un national de cet Etat. Lorsqu'elles sont touchées par un national d'un autre Etat, le droit de les imposer appartient à l'Etat contractant dont le bénéficiaire est résident (art. 19, par. 1).

Article 21: Rentes

Selon cette disposition, les rentes ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire est résident. Cette règle correspond à la pratique constante de la Suisse en matière de conventions.

Article 22: Etudiants

1. Les sommes qu'un étudiant, un apprenti ou un stagiaire reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposées dans l'Etat contractant où l'intéressé séjourne pour ses études ou sa formation, si elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat (par. 1). La condition de l'exonération dans l'Etat du séjour n'est plus, comme dans la convention en vigueur, que les sommes soient allouées par des proches, des bourses ou institutions semblables qui ont leur domicile dans l'autre Etat contractant; il suffit que ces sommes proviennent de n'importe quelle source située hors de l'Etat du séjour.

2. Les rémunérations qu'un étudiant faisant ses études dans l'un des Etats contractants obtient pour une activité servant à sa formation pratique, qu'il exerce pendant une période n'excédant pas 100 jours dans l'autre Etat contractant, ne sont pas imposées dans cet autre Etat (par. 2). Cette nouvelle exception au principe de l'imposition au lieu de travail pour les revenus d'une activité dépendante doit faciliter le séjour à l'étranger de jeunes étudiants en vue d'y acquérir une expérience et des connaissances pratiques. Il existe déjà des réglementations analogues dans les relations avec l'Autriche, la Finlande, les Etats-Unis et le Pakistan.

Article 23: Revenus non expressément mentionnés

L'attribution du droit exclusif d'imposer les revenus non mentionnés expressément dans les articles précédents de la convention à l'Etat où réside le bénéficiaire correspond à la réglementation en vigueur (clause générale).

*Chapitre IV: Imposition de la fortune**Article 24*

1. Les règles concernant l'imposition de la fortune suivent celles qui se rapportent à l'imposition des revenus:

- a. Pour les biens immobiliers, on applique la «lex rei sitae» (par. 1);
- b. La fortune mobilière d'exploitation ou appartenant à une base fixe qui sert à l'exercice d'une profession libérale est imposable dans l'Etat contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe (par. 2);
- c. Les navires et aéronefs et les biens mobiliers affectés à leur exploitation ne sont imposables que dans l'Etat contractant où est situé le siège de la direction effective de l'entreprise (par. 3);
- d. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat (par. 4).

2. Si des biens mobiliers grevés d'un usufruit étaient l'objet d'une double imposition en raison de dispositions contradictoires du droit fiscal suisse et suédois, le cas devra être résolu par la voie d'une procédure amiable (art. 27).

*Chapitre V: Dispositions pour éliminer les doubles impositions**Article 25*

1. Contrairement à la Suisse, qui emploie la méthode de l'exemption fiscale (par. 6), la Suède utilise celle de l'imputation des impôts. Dès lors, une personne résidente de Suède demeure assujettie aux impôts suédois pour les revenus et éléments de fortune qui peuvent être imposés par la Suisse en vertu de la convention. Mais la Suède doit imputer sur ses propres impôts les impôts sur le revenu et sur la fortune payés en Suisse pour ces revenus et ces éléments de fortune (par. 1, 1^{er} al.).

Le montant des impôts suisses dont une personne résidente de Suède peut demander l'imputation sur les impôts suédois ne doit pas excéder la fraction des impôts suédois correspondant aux revenus et éléments de fortune en question (par. 3).

2. Lorsqu'un résident de Suède qui possède la nationalité suisse reçoit de Suisse des rémunérations (ou pensions) publiques au sens de l'article 20, la Suède exempte de l'impôt ces rémunérations. Mais la Suède peut les mettre en compte pour fixer le taux d'impôt applicable au reste du revenu de cette personne (par. 1, 2^e al.).

3. Les personnes physiques qui ont transféré leur domicile de Suède en Suisse peuvent continuer à être considérées comme résidentes de Suède par les autorités suédoises et imposées en conséquence, si elles ne prouvent pas qu'elles ont effectivement transféré en Suisse le centre de leurs intérêts vitaux (par. 2). Cette disposition doit permettre à la Suède, même sous le régime de la nouvelle convention avec la Suisse, d'appliquer les mesures qui seront instituées dans son droit interne pour réprimer l'évasion fiscale de la Suède vers l'étranger; sans une disposition spéciale, le domicile en Suisse serait seul déterminant, en vertu de l'article 4. La portée de cette disposition spéciale a pu être limitée du point de vue suisse sous divers rapports. D'abord, elle est applicable seulement aux nationaux suédois, en aucun cas aux nationaux suisses, et en outre seulement aux nationaux suédois qui n'ont quitté la Suède que depuis trois ans ou moins. S'il s'est écoulé trois années depuis le départ de Suède, il n'y a plus de droit suédois d'imposition sur la base d'un domicile qui subsisterait en Suède. Le paragraphe 2 ne limite pas la souveraineté fiscale de la Suisse; c'est au contraire la Suède qui doit en effet, pour éviter une double imposition, imputer sur ses propres impôts les impôts sur le revenu et sur la fortune que la Suisse peut percevoir entièrement sur les personnes qui résident dans son territoire. Il faut relever que, déjà selon le droit suédois interne, il n'y a pas d'imposition si le contribuable qui est parti peut prouver qu'il a effectivement transféré de Suède en Suisse le centre de ses intérêts vitaux. En outre, d'après le protocole de négociation et d'apposition des paraphe du 2 novembre 1964 (ch. 4), la législation suédoise interne réservée au paragraphe 2 ne sera applicable normalement aux nationaux suédois qui auront transféré leur domicile de Suède en Suisse que s'ils le font après le 31 décembre 1965, et en tout cas pas à ceux qui l'auront fait avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation suédoise.

4. Les prestations de l'assurance sociale suédoise à une personne qui réside en Suisse sont soumises en principe à la souveraineté fiscale suisse. Mais, comme ces prestations, en vertu de l'article 19, paragraphe 2, peuvent aussi être imposées en Suède, une double imposition éventuelle sera évitée du fait que la Suède impute sur ses impôts les impôts suisses payés pour ces prestations. Le montant imputable est cependant limité à la fraction des impôts suédois correspondant aux prestations (par. 4).

5. Comme le privilège des sociétés de contrôle ne vaut, d'après le droit fiscal suédois interne, que pour les dividendes suédois, le paragraphe 5 décide son extension aux dividendes qu'une société filiale résidente de Suisse paie à une société résidente de Suède, avec toutefois diverses limitations (par. 5, 2^e phrase). Ces limitations ont pour but d'empêcher que des bénéfices ne provenant que pour une petite partie, ou même pas du tout, d'une activité industrielle ou commerciale exercée en Suisse ne soient pas imposés entre les mains de la société suédoise.

6. Les revenus (à l'exception des dividendes et intérêts) et les éléments de la fortune d'une personne résidente de Suisse qui, d'après la convention, peuvent

être imposés en Suède sont exemptés de l'impôt en Suisse; mais ces revenus et éléments de fortune peuvent être mis en compte pour fixer le taux de l'impôt applicable au reste du revenu et de la fortune (méthode de l'exonération fiscale avec réserve de la progression du taux; par. 6). En revanche, la Suisse n'est pas tenue d'excepter de l'imposition les revenus et éléments de fortune d'un résident de Suisse ayant la nationalité suédoise, si ces revenus et éléments de fortune peuvent, sur la base de l'article 25, paragraphe 2, être imposés en Suède (par. 6).

7. L'exonération en vertu du paragraphe 6 ne vaut pas pour les dividendes et intérêts suédois qui peuvent être grevés par la Suède d'un impôt à la source de 5 pour cent au plus (art. 10, par. 2, et 11, par. 2). Ces revenus de capitaux, nonobstant l'imposition à la source suédoise qui subsiste, sont donc soumis à l'impôt suisse sur le revenu. C'est pourquoi la Suisse s'est engagée au paragraphe 7, en tant qu'Etat où est domicilié le créancier du rendement, à tenir compte de la double imposition qui s'ensuit, en accordant un dégrèvement approprié. Cette innovation dans le droit conventionnel de la Suisse correspond à une recommandation du modèle de convention établi par l'OCDE; la méthode de l'imposition nette (qui consiste à déduire du montant brut du rendement l'impôt à la source étranger subsistant d'après la convention) des dividendes et intérêts étrangers, telle que la Suisse l'a pratiquée dans ces cas jusqu'ici, ne suffit pas à éliminer la double imposition. Le Conseil fédéral, se fondant sur l'arrêté fédéral du 22 juin 1951 concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions (RO 1951, 891), devra décider laquelle des trois possibilités de dégrèvement prévues au paragraphe 7 sera appliquée dans les relations avec la Suède (imputation, réduction forfaitaire ou exemption partielle de l'impôt).

Chapitre VI: Dispositions spéciales

Article 26: Non-discrimination

Cet article est un précieux complément ajouté à la convention. Il veut exclure une discrimination fiscale en raison de la nationalité ou d'autres motifs analogues. La protection contre une telle discrimination est très large et elle vaut non seulement pour les impôts auxquels s'applique la convention, mais aussi pour tous les autres impôts perçus par les deux Etats contractants.

Article 27: Procédure amiable

1. L'ouverture d'une procédure amiable peut être revendiquée pour éliminer non seulement une double imposition effective, mais aussi une double imposition virtuelle (par. 1 et 3). Les échanges de vues entre les autorités compétentes des Etats contractants peuvent avoir lieu par écrit (par. 2) ou oralement dans une commission (par. 4) composée de représentants de ces autorités, si cela semble devoir faciliter un accord.

2. La nouvelle convention ne renferme plus la disposition du protocole final de la convention en vigueur, selon laquelle le contribuable doit présenter sa requête en vue d'ouvrir une procédure amiable, en règle générale, dans le délai d'une année après l'expiration de l'année civile en laquelle il a eu connaissance de l'existence d'une double imposition; cependant les contribuables feront bien de continuer à observer cette règle.

Article 28: Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

1. D'après la convention en vigueur, les fonctionnaires diplomatiques et consulaires de l'un des Etats contractants qui résident dans l'autre Etat ou dans un Etat tiers n'ont pas droit au remboursement des impôts à la source retenus sur les dividendes et intérêts par cet autre Etat, car ils ne sont pas considérés comme domiciliés dans l'Etat accréditant et il manque une disposition spéciale à ce sujet. Cette situation peu satisfaisante est désormais supprimée par le paragraphe 3, selon lequel les membres d'une mission diplomatique ou consulaire d'un Etat contractant accréditée dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers sont réputés être résidents de l'Etat accréditant — et par conséquent avoir droit au remboursement — s'ils ont la nationalité de l'Etat accréditant et s'ils y sont soumis, en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, aux mêmes obligations que les résidents dudit Etat.

2. Pour empêcher des privilèges fiscaux indésirables, le paragraphe 4 exclut du domaine d'application de la convention les organisations internationales, leurs organes ou leurs fonctionnaires, ainsi que les membres d'une mission diplomatique ou consulaire d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant, mais ne sont traités comme des résidents, en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, dans aucun des deux Etats contractants.

Chapitre VII: Dispositions finales

Article 29: Entrée en vigueur

1. La convention entre en vigueur dès l'échange des instruments de ratification; ses dispositions sont applicables pour la première fois en Suisse à l'année fiscale 1967 et en Suède aux revenus acquis en 1966, ainsi qu'à l'impôt d'Etat sur la fortune qui est l'objet de la taxation de l'année 1967 (par. 2).

2. La convention du 16 octobre 1948 en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune est, sous réserve du chiffre 3 ci-dessous, abrogée par la nouvelle convention; elle est applicable pour la dernière fois en Suisse à l'année fiscale 1966 et en Suède aux revenus acquis en 1965, ainsi qu'à l'impôt d'Etat sur la fortune qui est l'objet de la taxation de l'année 1966 (par. 3, 1^{re} phrase).

3. La convention du 16 octobre 1948 en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune reste en vigueur pour l'application de la convention conclue à la

même date en matière d'impôts sur les successions, convention qui n'est en rien touchée par la présente (par. 3, 2^e phrase).

Article 30: Dénonciation

La convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des Etats contractants. Une dénonciation est possible pour la première fois à la fin de l'année 1969, à condition qu'elle ait été signifiée au moins 6 mois d'avance. La dernière application de la convention est réglée de manière correspondante aux dispositions concernant sa première application (art. 29, par. 2).

* * *

La convention que nous vous soumettons a comme base constitutionnelle l'article 8 de la constitution fédérale, qui donne à la Confédération le droit de faire des traités avec les Etats étrangers. L'arrêté approuvant la convention est, d'après l'article 85, chiffre 5, de la constitution fédérale, de la compétence de l'Assemblée fédérale. La convention est conclue, il est vrai, pour une durée indéterminée, mais elle peut, à partir du 1^{er} janvier 1969, être dénoncée pour la fin de chaque année civile, avec un préavis minimum de 6 mois. L'arrêté approuvant la convention n'est donc pas soumis au referendum en matière de traités internationaux selon l'article 89, 4^e alinéa, de la constitution fédérale.

Cette convention est la première convention suisse selon le modèle établi par l'OCDE en 1963. La revision de la convention de 1948 avec la Suède en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, telle qu'elle a été opérée dans la nouvelle convention, a été approuvée par les cantons et la grande majorité des milieux intéressés de l'économie suisse. Nous vous proposons donc de donner votre acquiescement à la convention en adoptant le projet d'arrêté fédéral ci-joint.

Nous saisissons aussi cette occasion, Monsieur le Président et Messieurs, de vous présenter les assurances de notre haute considération.

Berne, le 13 juillet 1965.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Tschudi

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

(Projet)

Arrêté fédéral
approuvant la convention conclue entre la Suisse et la Suède
en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts
sur le revenu et sur la fortune

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffre 5, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 13 juillet 1965,

arrête:

Article unique

¹ La convention, signée le 7 mai 1965, entre la Confédération suisse et le Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier cette convention.

Traduction du texte original allemand

Convention
entre la Confédération suisse et le Royaume de Suède
en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts
sur le revenu et sur la fortune

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Royaume de Suède,
désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles imposi-
tions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,
ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Le Conseil fédéral suisse:

M. Egbert de Graffenried, avocat,
Ambassadeur de la Confédération suisse à Stockholm,

Le Gouvernement du Royaume de Suède:

M. Torsten Nilsson,
Ministre des affaires étrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés
en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Chapitre I

Champ d'application de la convention

Article premier

Personnes visées

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents
d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats.

Article 2

Impôts visés

1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la
fortune perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, de ses sub-
divisions politiques et de ses collectivités locales, quel que soit le système de
perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts ordinaires et extraordinaires perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la convention sont notamment:

a. En ce qui concerne la Suède:

- (1) L'impôt d'Etat sur le revenu, y compris l'impôt des marins et l'impôt sur les coupons;
- (2) La taxe sur les avantages et privilèges spéciaux (bevillningsavgifterna för särskilda förmåner och rättigheter);
- (3) Les impôts spéciaux des sociétés anonymes en cas de non-distribution des bénéfices existants (ersättningsskatten) et sur les distributions lors de réduction du capital (utskiftingsskatten);
- (4) L'impôt communal sur le revenu (den kommunala inkomstskatten);
et
- (5) L'impôt d'Etat sur la fortune
(ci-après désignés «impôt suédois»);

b. En ce qui concerne la Suisse:

Les impôts fédéraux, cantonaux et communaux

- (1) Sur le revenu (revenu total, produit du travail, rendement de la fortune, bénéfices industriels et commerciaux, gains en capital, etc.); et
- (2) Sur la fortune (fortune totale, fortune mobilière et immobilière, fortune industrielle et commerciale, capital et réserves, etc.)
(ci-après désignés «impôt suisse»).

4. Les impôts auxquels ne s'applique pas la convention sont:

a. En ce qui concerne la Suède: les impôts spéciaux sur les gains faits dans les loteries et paris;

b. En ce qui concerne la Suisse: l'impôt fédéral anticipé perçu à la source sur les gains faits dans les loteries.

5. La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, à la fin de chaque année, les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

Chapitre II

Définitions

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a. Les expressions «un Etat contractant» et «l'autre Etat contractant» désignent, suivant le contexte, la Suède ou la Suisse;
- b. Le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- c. Le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- d. Les expressions «entreprise d'un Etat contractant» et «entreprise de l'autre Etat contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
- e. L'expression «autorité compétente» désigne:
 - (1) En Suède: le ministre des finances ou son représentant autorisé;
 - (2) En Suisse: le directeur de l'administration fédérale des contributions ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts faisant l'objet de la convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

Domicile fiscal

1. Au sens de la présente convention, l'expression «résident d'un Etat contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes:

- a. Cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

- b. Si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle;
 - c. Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité;
 - d. Si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, elle est réputée résident de l'Etat contractant où se trouve son siège de direction effective. La même disposition s'applique aux sociétés de personnes constituées ou organisées conformément à la législation d'un Etat contractant.

4. Lorsqu'une personne physique a transféré définitivement son domicile d'un Etat contractant dans l'autre, elle cesse d'être assujettie dans le premier Etat aux impôts pour lesquels le domicile fait règle, dès l'expiration du jour où s'est accompli le transfert du domicile.

Article 5

Etablissement stable

1. Au sens de la présente convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a. Un siège de direction;
- b. Une succursale;
- c. Un bureau;
- d. Une usine;
- e. Un atelier;
- f. Une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- g. Un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois.

3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si:

- a. Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

- b. Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c. Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d. Une installation fixe d'affaire est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

4. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5 — est considérée comme établissement stable dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Chapitre III

Imposition des revenus

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. L'expression «biens immobiliers» est définie conformément au droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expressions englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisement minéraux, sources et autres richesses du sol; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche un Etat contractant de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, avec un préciput de 10 pour cent au plus en faveur du siège central; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

5. Lorsqu'une entreprise d'assurances d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices imputables à cet établissement stable sont déterminés en répartissant les bénéfices totaux de l'entreprise dans la proportion existant entre les primes brutes encaissées par l'établissement stable et le total des primes brutes encaissées par l'entreprise.

6. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

7. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

8. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

2. Le paragraphe 1 est également applicable aux bénéfices des entreprises qui participent à un «pool», à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises associées

Lorsque

- a. Une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant; ou que
- b. les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat; mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des dividendes.

Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

Ce paragraphe ne concerne pas l'imposition de la société pour les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société aux personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de l'autre Etat.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant des intérêts. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a, dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés,

excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.

2. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

4. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de

l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers visés au paragraphe 3 de l'article 24 ne sont imposables que dans l'Etat contractant où les biens en question eux-mêmes sont imposables en vertu dudit article.

3. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Successions non partagées; sociétés de personnes

1. Les prescriptions législatives d'un Etat contractant concernant l'imposition des successions non partagées ne sont pas applicables dans la mesure où l'acquéreur peut être imposé dans l'autre Etat, d'après les dispositions de la présente convention, pour le revenu provenant de la succession ou pour la fortune qui en fait partie.

2. Lorsque, selon les dispositions de la présente convention, une société de personnes a droit à une exonération ou à une réduction de l'impôt suédois en tant que résident de Suisse, cela ne restreint pas le droit de la Suède d'imposer un associé de la société de personnes qui est considéré comme résident de Suède pour l'application de l'impôt suédois; mais dans ce cas, les dispositions de l'article 25, paragraphe 1, sont applicables.

Article 15

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à ladite base fixe.

2. L'expression «professions libérales» comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 16

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 17, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet

Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- a. Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée,
- b. Les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat, et
- c. La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

Article 17

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 18

Artistes et sportifs

Nonobstant les dispositions des articles 15 et 16, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées. La même règle est applicable, nonobstant les dispositions de l'article 7, lorsque les revenus sont perçus par un employeur du professionnel.

Article 19

Pensions

1. Sous réserve des dispositions de l'article 20, les pensions et autres rémunérations similaires, versées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions versées en vertu de l'assurance sociale suédoise à un résident de Suisse peuvent être imposées en Suède; mais dans ce cas, les dispositions de l'article 25, paragraphe 4, sont applicables.

Article 20

Rémunérations publiques

Les rémunérations, y compris les pensions, versées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou par une personne morale du droit public de cet Etat, soit directement soit par prélèvement sur un fonds spécial, à une personne physique possédant la nationalité de cet Etat, au titre de services rendus actuellement ou antérieurement, ne sont imposables que dans l'Etat contractant d'où proviennent ces rémunérations.

Article 21

Rentes

1. Les rentes provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.

2. Le terme «rentes» désigne une somme déterminée, payable périodiquement à termes fixes pendant la vie entière ou pendant une période déterminée ou déterminable au titre de contre-prestation pour une compensation adéquate et entière en argent ou appréciable en argent.

Article 22

Etudiants

1. Les sommes qu'un étudiant, un apprenti ou un stagiaire qui est, ou qui était auparavant, un résident d'un Etat contractant et qui séjourne dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

2. Un étudiant d'une université ou d'un autre établissement supérieur d'enseignement d'un Etat contractant qui, pour une période n'excédant pas 100 jours au total pendant l'année fiscale considérée, exerce une activité dans l'autre Etat contractant pour obtenir une formation pratique en rapport avec ses études, n'est pas imposable dans cet autre Etat pour les rémunérations que lui procure cette activité.

Article 23

Revenus non expressément mentionnés

Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet Etat.

Chapitre IV

Imposition de la fortune

Article 24

1. La fortune constituée par des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, est imposable dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise ou par des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale est imposable dans l'Etat contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

3. Les navires et les aéronefs exploités en trafic international et les biens mobiliers affectés à leur exploitation ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Chapitre V

Dispositions pour éliminer les doubles impositions

Article 25

1. Lorsqu'un résident de Suède reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente convention, sont imposables en Suisse, la Suède déduit :

- a. De l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus de ce résident, un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en Suisse;
- b. De l'impôt qu'elle perçoit sur la fortune de ce résident, un montant égal à l'impôt sur la fortune payé en Suisse.

Lorsqu'un résident de Suède reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de l'article 20, ne sont imposables qu'en Suisse, la Suède exempte de l'impôt ces revenus, mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus n'avaient pas été exemptés.

2. Une personne physique résidente de Suisse qui, en vertu de la législation suédoise régissant les impôts suédois visés à l'article 2 de la convention, est considérée comme résidente de Suède, peut, nonobstant d'autres dispositions de la convention, être imposée en Suède, mais la Suède déduit de l'impôt suédois tous les impôts sur le revenu et sur la fortune payés en Suisse, conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Il est entendu que ce paragraphe n'est applicable qu'aux nationaux suédois qui ont quitté la Suède depuis trois ans ou moins, mais en aucun cas aux nationaux suisses.

3. Toutefois, la somme déduite ne peut excéder en aucun cas la fraction de l'impôt suédois sur le revenu ou de l'impôt suédois sur la fortune, calculé avant la déduction, correspondant, selon le cas, aux revenus ou à la fortune imposables en Suisse.

4. Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des pensions qui, conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 2, sont imposables en Suède, la Suède déduit de l'impôt qu'elle perçoit sur le revenu de ce résident un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en Suisse sur ces pensions. Toutefois, la somme déduite ne peut excéder la fraction de l'impôt suédois sur le revenu qui correspond à la pension.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les dividendes payés par une société résidente de Suisse à une société résidente de Suède sont exonérés de l'impôt suédois à condition que, d'après la législation suédoise, les dividendes soient exonérés de l'impôt suédois au cas où les deux sociétés seraient résidentes de Suède. Toutefois, cette disposition n'est applicable que si la principale fraction des bénéfices de la société qui verse les dividendes provient directement ou indirectement d'une activité industrielle ou commerciale autre que la gestion de papiers-valeurs ou de biens mobiliers semblables, et que cette activité soit exercée en Suisse par la société qui paie les dividendes ou par une société dans laquelle elle possède au moins 25 pour cent des actions donnant droit au vote.

6. Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la convention (à l'exception du paragraphe 2 du présent article), sont imposables en Suède, la Suisse exempte de l'impôt ces revenus (à l'exception des revenus du genre désigné aux articles 10 et 11) ou cette fortune, mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus ou la fortune en question n'avaient pas été exemptés.

7. Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions des articles 10 et 11, sont imposables en Suède, la Suisse accorde un dégrèvement à ce résident, à sa demande. Ce dégrèvement consiste

- a. En l'imputation de l'impôt payé en Suède conformément aux dispositions des articles 10 et 11 sur l'impôt suisse qui frappe les revenus de ce résident, la somme ainsi imputée ne pouvant toutefois excéder la fraction de l'impôt suisse, calculé avant l'imputation, correspondant aux revenus qui sont imposés en Suède, ou
- b. En une réduction forfaitaire de l'impôt suisse, ou

- c. En une exemption partielle des revenus en question de l'impôt suisse, mais au moins en une déduction de l'impôt payé en Suède du montant brut des revenus reçus de Suède.

La Suisse déterminera le genre de dégrèvement et réglera la procédure selon les prescriptions concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions.

Chapitre VI

Dispositions spéciales

Article 26

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

2. Le terme «nationaux» désigne:

- a. Toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant;
- b. Toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

Cette disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant, à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

5. Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts de toute nature ou dénomination.

Article 27

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est résident.

2. Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la convention.

4. Les autorités compétentes des Etat contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

Article 28

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Dans la mesure où, en raison des privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires, en vertu des règles générales du droit des gens ou aux termes des dispositions d'accords internationaux particuliers, le revenu ou la fortune ne sont pas imposables dans l'Etat accréditaire, le droit d'imposition est réservé à l'Etat accréditant.

3. Aux fins de la convention, les membres d'une mission diplomatique ou consulaire d'un Etat contractant accréditée dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers qui ont la nationalité de l'Etat accréditant, sont réputés être résidents de l'Etat accréditant s'ils y sont soumis aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, que les résidents dudit Etat.

4. La convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique ou consulaire d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Chapitre VII

Dispositions finales

Article 29

Entrée en vigueur

1. La présente convention sera ratifiée, pour la Suisse par le Conseil fédéral après approbation de l'Assemblée fédérale, pour la Suède par Sa Majesté le Roi de Suède avec l'assentiment du parlement; les instruments de ratification seront échangés à Berne aussitôt que possible.

2. La présente convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:

a. En Suède:

en ce qui concerne les impôts sur le revenu, aux revenus acquis le 1^{er} janvier 1966 ou après cette date, et en ce qui concerne l'impôt d'Etat sur la fortune, à l'impôt qui est l'objet de la taxation de l'année 1967 ou d'une année subséquente;

b. En Suisse:

pour les années fiscales commençant le 1^{er} janvier 1967 ou après cette date.

3. La convention conclue à Stockholm le 16 octobre 1948 entre la Confédération suisse et le Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune est abrogée et cesse ses effets pour les impôts auxquels est applicable la présente convention conformément au paragraphe 2. Toutefois, la convention précitée reste en vigueur pour l'application de la convention conclue à Stockholm le 16 octobre 1948 entre la Confédération suisse et le Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des impôts sur les successions.

Article 30

Dénonciation

La présente convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des Etats contractants. Chacun des Etats contractants peut dénoncer la convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile et après l'expiration de l'année 1968. Dans ce cas, la convention cessera d'être applicable:

a. En Suède:

en ce qui concerne les impôts sur le revenu, aux revenus acquis le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la dénonciation ou après cette date et, en ce qui concerne l'impôt sur la fortune, à l'impôt qui est l'objet de la taxation de la deuxième année civile suivant celle de la dénonciation, ou d'une année subséquente;

b. En Suisse:

pour les années fiscales commençant le 1^{er} janvier de la deuxième année civile suivant celle de la dénonciation ou après cette date.

En foi de quoi, les plénipotentiaires précités ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Stockholm, en deux exemplaires, le 7 mai 1965, en langues allemande et suédoise, les deux textes faisant également foi.

(signé) **Egbert von Graffenried**

(signé) **Torsten Nilsson**